

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 13 du 10 avril 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 7

CIRCULAIRE N° 501790/ARM/SGA/DCSID/STG/SDPRH/BGPM/SGCI

relative à l'organisation et au déroulement du concours sur titres ouverts en 2019 pour le recrutement dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense au titre de l'article 5. du décret n° 2010-1239 du 20 octobre modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

Du 02 avril 2019

CIRCULAIRE N° 501790/ARM/SGA/DCSID/STG/SDPRH/BGPM/SGCI relative à l'organisation et au déroulement du concours sur titres ouverts en 2019 pour le recrutement dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense au titre de l'article 5. du décret n° 2010-1239 du 20 octobre modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

Du 02 avril 2019

NOR A R M S 1 9 5 2 9 4 5 C

Référence(s) :

- [Code du 10 avril 2019 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)
- [Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.](#)
- [Décret N° 2009-1179 du 05 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense.](#)
- [Décret N° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.](#)
- [Arrêté du 06 avril 2012 fixant les conditions d'organisation et de déroulement des épreuves des concours de recrutement dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.](#)
- [Arrêté du 26 avril 2012 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats au recrutement dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.](#)
- [Arrêté du 08 février 2017 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats au recrutement par concours sur titre et au recrutement au choix dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure en application du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 modifié, portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.](#)

Arrêté du 22 février 2019 (A) fixant le nombre de postes ouverts au recrutement par concours dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense en 2019.

- [Instruction N° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 relative à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.](#)
- [Décision N° 501951/ARM/SGA/DCSID/STG/SDPRH/BGRH/SGCI du 29 mai 2017 fixant la composition du jury chargé de la sélection des candidats à un recrutement dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense au titre des articles 5., 6., 7., 8. et 9. du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 modifié.](#)

Référence de publication :
BOC n°13 du 10/4/2019

En application des dispositions de l'arrêté cité en huitième référence ^(A), fixant au titre de l'année 2019 le nombre de places offertes pour les recrutements par concours dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (IMI) au titre de l'article 5. du [décret cité en quatrième référence](#), un concours sur titres est organisé au profit de candidats remplissant les conditions suivantes.

1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Peuvent faire acte de candidature pour le recrutement dans le corps des IMI, et sous réserve de remplir les conditions médicales d'aptitude à l'emploi, les candidats âgés de vingt-sept ans ⁽¹⁾ ⁽²⁾ au plus et titulaires soit d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte, soit d'un diplôme conférant le grade de master dans les domaines relevant du nucléaire ou sûreté nucléaire, du soutien des infrastructures terrestres, portuaires et aéronautiques, de l'environnement, du développement durable, des marchés publics de travaux ou industriels.

2. CALENDRIER ET DÉROULEMENT DES CONCOURS.

Le concours sur titre comporte une présélection des dossiers et un entretien devant un jury.

Les entretiens se dérouleront du 13 au 17 mai 2019.

L'entretien individuel dure 40 minutes et se décompose en deux phases. Le candidat présente son parcours de formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle (15 minutes environ) ; il est ensuite interrogé sur ses connaissances techniques théoriques et/ou pratiques, sur ses motivations, et sur toute question permettant d'apprécier son aptitude à exercer le métier d'officier ainsi que ses connaissances du domaine militaire et du ministère de la défense en général. Cet entretien pourra éventuellement inclure la résolution d'un cas pratique.

Le jury est composé comme suit :

- président : un ingénieur général ou un ingénieur en chef de 1^{re} classe du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, ou un ingénieur civil de grade équivalent ;
- membres : deux officiers du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense quel que soit leur grade et un fonctionnaire civil de catégorie A.

Les membres du jury sont nommés par le directeur central du service d'infrastructure de la défense. Le jury dispose du dossier constitué par les candidats.

3. MODALITÉS D'INSCRIPTION.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, en recommandé avec accusé de réception, à la « direction centrale du service d'infrastructure de la défense – sous-direction du pilotage des ressources humaines – bureau de gestion du personnel militaire – section de gestion du corps des IMI – 3 rue de l'Indépendance

Américaine – CS 80601 – 78013 Versailles Cedex ».

Les dossiers devront parvenir complets au plus tard le 12 avril 2019, le cachet de la Poste faisant foi. Ils comprendront :

- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation ;
- une copie du ou des diplômes ou titres prévus par les dispositions de l'[arrêté cité en septième référence](#) ;
- un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin des armées selon les normes médicales d'aptitude du corps des ingénieurs militaires de l'infrastructure définies par l'[arrêté cité en sixième référence](#) ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport attestant de la nationalité française et en cours de validité ;
- une copie de l'attestation de participation à la journée d'appel de préparation à la défense ou à la journée défense-citoyenneté ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un imprimé de contrôle élémentaire de recrutement renseigné, daté et signé du candidat (une version électronique sera également envoyée).

4. ADMISSION.

À l'issue de l'examen des dossiers et des entretiens, le jury établit la liste des candidats admis au concours par ordre de mérite ainsi qu'une liste complémentaire.

Les deux listes des candidats admis sont proposées au directeur central du service d'infrastructure de la défense par la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.

Le directeur central du service d'infrastructure de la défense, conformément aux propositions de cette commission et aux décisions du jury, arrête les listes principale et complémentaire d'admission.

Ces listes sont publiées par ordre de mérite au *Bulletin officiel des armées*.

Le bénéfice de la réussite à un concours d'admission ne peut, sauf dérogation du directeur central du service d'infrastructure de la défense en cas d'incapacité physique temporaire, être reporté d'une année sur l'autre.

5. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Notes

^(A) n.i. BO ; JO n° 51 du 1er mars 2019, texte 18.

⁽¹⁾ Les conditions d'âge sont reculées d'un temps égal à celui effectué au titre du volontariat dans les armées, sans toutefois pouvoir excéder un an.

⁽²⁾ Peut se prévaloir du report de l'âge limite, à 45 ans au plus, tout candidat qui, à la date à laquelle s'apprécie la condition d'âge pour participer au concours, justifie qu'il assure l'entretien et l'éducation de son enfant âgé de moins de 16 ans vivant au foyer, ou qu'il a élevé dans les mêmes conditions pendant 5 ans au moins un enfant avant son seizième anniversaire.

L'âge limite mentionné ci-dessus s'entend sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives au report de limite d'âge au titre des charges de famille.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur central du service d'infrastructure de la défense,*

Bernard FONTAN.